

Rapport de M. Ruben Izraelewicz — Séance n° 4 — Lundi 1^{er} décembre 2025

« Les dispositions législatives permettant au maire de faire procéder à la crémation des restes inhumés en terrain commun sans en informer les tiers méconnaissent-elles les droits et libertés que la Constitution garantit ? »

Sous la nef de La Madeleine, le chœur expire son dernier souffle.

Gabriel Fauré, dissimulé dans la pénombre, observe les fidèles, bouleversés par cette musique.

Son *Requiem*, délesté du grondement des timbales, du hurlement des cuivres, d'un *Dies irae* vengeur, délivre le défunt de la violence divine.

Et lui adresse cette prière :

« Que les anges te conduisent au Paradis ».

La modernité ne l'a jamais exaucée.

Notre dernière demeure ressemble plutôt à un bout de terre qui n'est pas « *au bout de la terre* »,

à un champ qui n'a rien d'élyséen.

C'est un espace clos mis au ban de la cité.

Figé dans un silence de bitume.

Sous une terre trop étriquée, paradis de la finitude, chaque mort lutte pour se faire une place, et pour y rester aussi longtemps que possible, au moins le temps de se décomposer tranquille.

La commune, elle, se fait arbitre ; arbitre corrompu qui distribue ses terres aux familles les mieux-disantes.

15 ans, 30 ans, 50 ans, perpétuellement.

Le temps de la vie après la mort se monnaie.

Mais rassurez-vous, le maire est charitable, et même à ceux qui, comme vous, n'ont rien à lui donner, il offre un abri de fortune.

Enfin, méfiez-vous de ce qui est gratuit.

La notice renvoie à un article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales.

Votre repos est à durée limitée.

Cinq ans. Non renouvelable.

Passé ce délai, vous êtes un squelette expulsé !

Et on vous déloge même de l'enfer !

Car il faut faire de la place aux corps tout juste froids, au plus en chair, et vite !
Alors on ne s'embarrasse pas, on vous brûle, on vous réduit en cendres, à néant.
Gestion foncière de la commune, vous dit-on. Les ossuaires débordent.

Pourtant vous étiez juif ou musulman.
Ou peut-être étiez-vous seulement horrifié à l'idée que votre corps, et même l'unique dent qui en reste, soit par le feu éradiqué.
Pourtant vous l'aviez dit à votre belle-mère quand vous les aviez encore toutes ces dents, qui venaient mordre le gigot dominical.
Vous lui aviez dit, lors de ce déjeuner, que jamais vous ne finiriez dans une urne.
Mais personne, et surtout pas le maire, n'a jugé bon de l'interroger.

Oui, la commune doit informer les tiers avant de procéder à la crémation.

Les tiers.

Ce mot impuissant à dire la force du lien qui a uni le défunt aux vivants ; mais capable d'accueillir tous ceux — parent, enfant, conjoint, parfois même ami — tous ceux qui ont conservé la mémoire de celui qui n'est plus.

Les tiers, garants de la dignité du défunt, sont, en cette qualité, créanciers d'une obligation d'information.

Obligation de moyens qui ne créera nullement une charge excessive à l'endroit des communes.

Un simple affichage en mairie, ou à l'entrée du cimetière, suffira.
C'est déjà le cas lorsque la commune informe les familles de ces *Nœuds de vipères* de son intention de reprendre une concession qu'elles ont laissée à l'abandon.

Alors admettons à égalité que la commune informe les âmes dévouées.
Ces âmes qui ressemblent aux personnages rencontrés par le hussard de Manosque, celles qui, comme le médecin et la religieuse, aiment leurs morts même miséreux.

La mort nous délivre de la mort.
Ivan Illitch le comprit en apercevant la lumière blanche.
Mais nous, encore prisonniers de son jugement, tâchons au moins de l'adoucir ;
Délivrons-la comme Gabriel Fauré, avec nos instruments normatifs, de la violence ; d'une violence bien humaine ;
Et garantissons aux dépouilles décharnées des faibles comme des puissants la dignité.

Je suis à l'affirmative.